



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et des amendements
2. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, Mme Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et des amendements

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1 « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont ~~notamment considérés comme~~ *assimilés* à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) ~~les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs~~ les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État. Une opposition formelle a été formulée à l'encontre de la définition des lieux repris à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), dans la mesure où elle est entachée d'une imprécision en ce qu'elle se réfère aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Le Conseil d'État considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution.

La partie de phrase « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » est dès lors supprimée.

Dans un souci de clarté, les dispositions prévues à la lettre c) ont été scindées en deux lettres distinctes « c) » et « d) » pour clarifier que les motels, pensions de famille et

auberges, qui disposent de moins de 10 chambres à coucher destinées aux voyageurs, ne sont pas visés. Pour les hôtels, cette précision n'a pas lieu d'être, étant donné que ces derniers doivent par application de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'Hôtellerie disposer de toute façon d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs pour pouvoir être qualifiés d'« hôtel ».

La numérotation des lettres est adaptée en conséquence.

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;

b) ~~les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.~~ les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;

c) les bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020 relatif au projet de loi, s'est opposé formellement au libellé de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), dans la mesure où la disposition en question est imprécise et trop vague en ce qu'elle vise « les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières ». Le Conseil d'État considère que cette disposition contrevient au principe de la spécification et de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution. Ainsi, la lettre b) a été reformulée afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois. En effet, exiger le respect des conditions d'accessibilité pour des installations et constructions implantées pour une durée inférieure à un mois risque d'engendrer dans la plupart des cas une charge disproportionnée pour les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas passer par la procédure de la demande de dérogation étant donné la durée de vie très limitée de la construction ou de l'installation en question et de ne pas considérer ces dernières comme lieux ouverts au public.

En outre, l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 1^{er}, définit la notion de lieux ouverts au public comme « **tous bâtiments**, installations et locaux (...) ». L'ajout de la nouvelle lettre c) s'explique par la volonté de la commission d'exclure les bâtiments d'habitation collectifs de la définition de « lieux ouverts au public ».

En effet, les exigences d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs se focalisent en grande partie sur l'accessibilité des parties communes, tandis que les exigences d'accessibilité applicables aux lieux ouverts au public ont pour objet de permettre l'accès de l'ensemble de la population aux lieux ouverts au public.

Qui plus est, l'alinéa 2 (devenu alinéa 3) et l'alinéa 3 (devenu alinéa 2) ont été inversés dans un souci de clarté. Ainsi, il a semblé plus judicieux, dans un souci d'une lecture cohérente, d'enchaîner par l'énumération des bâtiments qui ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public à la suite de la définition d'un lieu ouvert au public

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes ~~bâties~~, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux, et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme bâtiments d'habitation collectifs les lieux visés au point 1^o, alinéa 2, lettres a, b, c et d~~ Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire

Le point 3^o de l'article 1^{er} est maintenu, seul le point 3^o, alinéa 2 a été supprimé. En effet, ce point est devenu superfluetoire au vu des précisions apportées au niveau de la définition de lieux ouverts au public et l'exclusion explicite des bâtiments d'habitations collectifs de cette définition.

L'article 1^{er}, alinéa 2 (qui devient l'alinéa 3), prévoit en outre que les lieux visés aux lettres a), b), c), d) et e) sont à assimiler à des lieux ouverts au public.

À noter aussi que le titre même du projet de loi fait mention des bâtiments d'habitation collectifs et que les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs.

Il est dès lors impératif de définir dans la loi la notion de bâtiments d'habitation collectifs.

En outre, afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État, le terme « bâties » figurant au point 3^o de l'article 1^{er}, après les termes « unités distinctes » a été supprimé.

Le dernier paragraphe a été ajouté afin de s'assurer que les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

Amendement 4

L'article 1^{er}, point 8^o, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1 (...)

2 (...)

3 (...)

4 (...)

5 (...)

6 (...)

7 (...)

8^o « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part. »

Commentaire

Cette substitution de notion a été oubliée lors de la première série amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire. Le présent amendement vise à rectifier cet oubli.

Amendement 5

Le libellé de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2. ~~Projets de n~~Nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public »

Amendement 6

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions d'un de lieux ouverts au public, y compris les ~~projets de~~ créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1^o aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2^o à l'accueil ;

3^o aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4^o aux circulations verticales et horizontales ;

5° à au moins un sanitaire ;

6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;

7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique. »

Amendement 7

L'article 2, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de nouvelles constructions d'un de lieux~~ ouverts au public. »

Commentaire (amendements 5, 6 et 7)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors des premiers amendements. Les amendements 5, 6 et 7 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 8

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. ~~Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, ~~les propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette obligation aux locataires dans le cadre d'un contrat de bail parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.~~ »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

La précision apportée par la phrase « Cette obligation incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien. » est superflue, étant donné que le régime général des règles applicables au louage des choses s'applique en l'espèce.

Qui plus est, selon le Conseil d'État, le terme « déléguer » utilisé n'est pas approprié dans la mesure où, en droit des obligations, il a une signification très spécifique, telle que prévue par l'article 1275 du Code civil.

Amendement 9

L'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'État estime que cet alinéa est superfétatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que « les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord » des parties concernées.

Amendement 10

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4. Projets de nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs** »

Amendement 11

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des ~~projets de~~ nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs. »

Commentaire (amendements 10 et 11)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 12

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5. Projets de nouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques** »

Amendement 13

L'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Concernant les ~~projets de~~ nouvelles constructions et de transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1 (...)
- 2 (...)
- 3 (...)
- 4 (...)
- 5 (...)

6 (...)

7 (...)

8°(...) »

Commentaire (amendements 12 et 13)

Certaines substitutions de notions ont été oubliées lors de la première série d'amendements envoyée au Conseil d'État à des fins d'avis complémentaire

Les amendements 10 et 11 visent à rectifier cet oubli.

Amendement 14

L'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 43, paragraphe 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public ~~existant ou situé dans un cadre bâti existant~~ peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. ~~Or, cette charge incombe aux locataires dans la mesure où les travaux rentrent dans le cadre général des travaux d'entretien.~~ Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les ~~propriétaires ou emphytéotes peuvent déléguer cette charge aux locataires dans le cadre d'~~ parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public ~~existants ou situés dans un cadre bâti existant.~~

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

Au vu des commentaires du Conseil d'État, la commission a procédé à une reformulation.

Ainsi, une demande d'aménagement raisonnable peut être formulée à tout moment afin d'accéder à un lieu ouvert au public et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non. À noter que la formulation initiale de la commission ne visait à discriminer personne, mais était destinée à préciser que le

besoin d'un aménagement raisonnable ne devient apparent qu'une fois le projet de construction réalisé, c'est-à-dire une fois que le lieu ouvert au public existe.

Au niveau des autres points soulevés, la commission a suivi les propositions du Conseil d'État. Il est renvoyé à cet effet, aux commentaires relatifs à l'amendement 7.

Amendement 15

L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre ~~prend~~ octroie ~~sa~~ les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil. »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur la proposition formulée par le Conseil d'État.

Amendement 16

L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« A cette fin, ~~et sans préjudice d'autres obligations légales,~~ toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3. »

Commentaire

Le Conseil d'État a proposé d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales, » pour être superflus.

Amendement 17

L'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou ~~pas~~ non. »

Commentaire

Afin de prendre en compte l'autorisation de construire et l'autorisation de voirie dans une notion unique, il y a lieu de faire référence à l'« autorisation des travaux ».

Amendement 18

L'article 10, paragraphe 4, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (4) (...) »

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois. »

Commentaire

Le renvoi aux paragraphes « 1^{er} à 4 » est incorrect. Il convient de se référer aux seules conditions prévues au paragraphe 1^{er} tel qu'il est indiqué à la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4.

Amendement 19

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

1° (...);

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 8 7 ;

3° (...);

4° (...). »

Commentaire

Le Conseil d'État a signalé que le renvoi au paragraphe 1^{er}, point 2°, est erroné. En effet, il y a lieu de renvoyer à l'article 7 du projet de loi et non pas à l'article 8.

Amendement 20

L'article 11, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, ~~et~~ d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministre ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations oeuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et administrations ministères représentées au sein du Conseil. »

Commentaire

Le Conseil d'État estime qu'afin de faire référence aux ordres professionnels, il y a lieu d'envisager une autre dénomination distincte de la notion « organisations » qui est employée.

Le Conseil consultatif sera notamment composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous », mais également de membre d'ordres professionnels.

Ainsi, afin d'éviter toute confusion entre les « organisations » visées, le Conseil d'État recommande d'avoir recours à une autre dénomination pour viser les ordres professionnels.

La commission a, ainsi, opté pour la dénomination d'« ordres professionnels ».

Amendement 21

Après l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi, est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes. »

Commentaire

Afin de mener à bien ses missions, les travaux du Conseil consultatif de l'accessibilité sont préparés au sein de commissions permanentes.

Plusieurs commissions permanentes seront instituées par le Conseil au vu des différentes thématiques à traiter.

Amendement 22

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 5 (ancien alinéa 4), du projet de loi est modifié comme suit :

« Le Conseil est assisté dans ses missions par ~~un~~ trois secrétaires qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions. »

Commentaire

Au vu du nombre très élevé de demandes de dérogation et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 qui risquent de surgir et au vu de l'organisation interne du Conseil dont les travaux seront répartis en commissions permanentes thématiques, la commission juge opportun de prévoir que le Conseil soit assisté par trois secrétaires au lieu d'un seul.

Les secrétaires assistent le Conseil et les commissions permanentes dans leurs missions.

Amendement 23

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° (...);
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant ;
- 3° (...);
- 4° (...). »

Commentaire

Cet amendement vise à s'aligner sur l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, le fait d'envisager une aide financière seulement pour les lieux ouverts au public existant et non pour les constructions futures, représente une inégalité de traitement. Cette inégalité de traitement risque de poser problème au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Les modifications apportées à cet endroit visent à préciser qu'une aide financière pourra être demandée à tout moment pour les travaux d'aménagement raisonnable et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non.

Amendement 24

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Commentaire

Cet amendement a été modifié pour donner suite à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement au libellé de l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa, en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides contrevient à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Amendement 25

Après l'alinéa unique du paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur qui suit :

« (3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

Commentaire

Le Conseil d'État a constaté que l'article 12, paragraphe 3, ne permet l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi.

L'ancien texte ne permettait pas la mise en œuvre du bénéfice d'une aide financière pour des travaux d'aménagements futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, si ces travaux étaient envisagés après ce délai de cinq ans.

Le régime envisagé risquait de créer une inégalité de traitement, au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Afin de remédier à ce problème, la commission a inséré un deuxième alinéa qui spécifie que les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables.

Amendement 26

L'article 12, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 5, alinéa 2, en ce qu'il relève de l'évidence que le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions n'autorisera le versement de l'aide financière que s'il dispose de toutes les pièces requises.

Amendement 27

L'article 13, paragraphe 6, du projet de loi est modifié comme suit :

« (6) Le refus, de réaliser un aménagement raisonnable par toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité d'aménagement raisonnable, de réaliser un aménagement

raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée. »

Commentaire

Au niveau de ce paragraphe, des modifications ont été apportées pour se conformer aux remarques du Conseil d'État qui estime, concernant la partie de phrase « toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité », qu'il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable » et non pas aux « travaux d'accessibilité ».

Amendement 28

Le libellé de l'annexe A du projet de loi est modifié comme suit :

**« Contenu des formations complémentaires requises
au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 2 1 »**

Commentaire

Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle.

Échange de vues

Au sujet de l'exclusion des structures d'hébergement administrées par l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») du champ d'application du présent projet de loi, Madame Djuna Bernard (déi gréng) s'interroge s'il ne serait pas souhaitable qu'un seuil minimal desdites structures soit accessible.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'exclusion des structures susmentionnées du champ d'application du projet de loi sous rubrique se justifie par l'imprévisibilité de la situation migratoire. Lorsqu'en 2015 les flux migratoires vers l'Europe ont pris une envergure exorbitante, il aurait été impossible de pourvoir chaque demandeur de protection internationale (ci-après « DPI ») d'un logement conforme aux prescriptions du projet de loi n°7346. Ladite exclusion est ainsi conditionnée par un souci de prudence envers l'évolution incertaine de la situation migratoire et garantit une certaine marge de manœuvre à l'ONA. L'oratrice assure qu'un certain minimum d'hébergements est de toute façon accessible comme cela est le cas pour la structure située à Sanem dont le rez-de-chaussée est aisément accessible.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) signale que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, estime que les prédites structures devraient figurer dans le présent projet de loi.

Madame le Ministre Corinne Cahen s'oppose à la déclaration de la Haute Corporation. On ne saurait inclure les structures d'hébergement gérées par l'ONA dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique en ce que ces structures constituent des domiciles pour les DPI. Il est dès lors inconcevable de déclarer ces structures comme lieux ouverts au public.

Concernant l'amendement 17, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande si l'amendement tel que proposé correspond aux observations émises par le Conseil d'État.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par la positive en ce que l'amendement 17 tend à clarifier la disposition concernée et contribue à la cohérence globale du texte.

Au sujet de l'amendement 23, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) requiert des précisions quant à l'observation du Conseil d'État.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il s'agissait d'un malentendu en ce que la disposition, telle que modifiée par l'amendement proposée, n'opérera plus de distinction entre lieu existant et futur et s'aligne, par conséquent, sur l'avis du Conseil d'État.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite savoir si l'on donne suite à l'avis émis par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») en supprimant le délai afférent aux travaux d'aménagement raisonnable.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que la suppression du délai relatif aux travaux d'aménagement raisonnable découle de l'évidence en ce qu'il est impossible de prévoir si tel ou tel immeuble sera accessible pour tous dans le futur de façon à ce qu'il se soit avéré indispensable d'éliminer ce délai.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relève, en dernier lieu, que le Conseil d'État suggère que l'entrée en vigueur du projet de loi une fois adopté soit fixée par le biais d'une date précise.

La représentante du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région signale que l'entrée en vigueur n'est pas indiquée par une date précise afin de tenir compte de l'imprévisibilité du progrès des travaux législatifs. Afin d'atténuer cette imprécision, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région élaborera des brochures d'informations et un site Internet, qui contiendront bien entendu la date précise à laquelle les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur, afin d'élucider les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous examen sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

2. Travaux concernant un projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au membre de Famille

- Continuation des travaux

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a procédé à des concertations avec plusieurs acteurs de terrain et précise que l'objectif, en ce qui concerne les suites à donner à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »)¹, doit être de trouver une solution durable. L'oratrice précise, de plus, qu'il ne s'agit nullement de priver certains enfants de leur droit à l'allocation familiale. Or, une réforme du système actuel s'avère inévitable au vu de l'arrêt susmentionné.

¹ CJUE, Arrêt du 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants, C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269.

L'oratrice souligne, en réaction à certains propos inflammatoires tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre des travailleurs frontaliers, qu'elle ne souhaite léser personne et que si l'on commence à remettre en cause la « valeur d'un frontalier », tout le monde en sortira perdant.

Madame Myriam Schanck, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), indique que la modification proposée tente de préserver les droits acquis des personnes concernées sans que la formulation du dispositif de l'allocation familiale ne soit discriminatoire. L'oratrice ajoute que la formulation des dispositions afférentes à l'allocation familiale importerait peu aux yeux des personnes concernées, tant que celles-ci pourront continuer à bénéficier de l'allocation en question.

Monsieur Marc Spautz (CSV) informe Madame le Ministre Corinne Cahen et les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration que son groupe politique a recouru à des experts afin de trouver une solution alternative à celle proposée par le Ministère, mais que cela ne devrait aucunement empêcher les travaux législatifs sur la proposition de texte que la Commission a d'ores et déjà examinée.

Madame le Ministre Corinne Cahen propose de finaliser le libellé de la modification à proposer et d'exposer celui-ci devant la Commission de la Famille et de l'Intégration avant de présenter le projet de loi qui en résultera après son passage au Conseil de Gouvernement.

Monsieur Charles Margue (déli gréng) salue cette proposition et, plus généralement, la façon coopérative de procéder de Madame le Ministre Corinne Cahen.

3. Divers

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite s'enquérir sur l'état des amendements afférents aux propositions de loi n°7434 et n°7437 que celui-ci a déposés.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) s'enquerra sur ce sujet et reviendra vers le député dans les meilleurs délais.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signale que Madame Francine Closener (LSAP) ne fera désormais plus partie de la Commission de la Famille et de l'Intégration et que l'oratrice reprendra le volet « Intégration » de la dernière.

*

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn